

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, des patentes fixes et proportionnelles et des licences de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1894, s'élevant à la somme totale de *quarante-deux mille vingt-six francs neuf centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	26.220 ^f »	
Frais d'avertissement.....	131 10	
		26.351 ^f 10
Patentes fixes.....	12.436 ^f 49	
— proportionnelles.....	1.891 70	
Formules.....	562 50	
Frais d'avertissement.....	31 70	
		14.922 ^f 80
Licences.....	650 ^f »	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		752 ^f 60
Total général.....		<u>42.026 09</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 115. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu, pour l'année 1894.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;